



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8603

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la protection du littoral. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'application de la loi « littoral » pour chacun des départements possédant une façade maritime et tout particulièrement pour les départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet de protection important pour permettre la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. En application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés. La superficie de ces espaces est très variable d'une commune à l'autre. En effet selon la configuration des lieux (longueur de la façade maritime, profondeur et relief de la commune), l'occupation et l'utilisation des sols (milieux naturels ou agricoles, urbanisation...), les espaces à préserver peuvent représenter de 0 à 90 p. 100 du territoire communal. Par ailleurs, la totalité des espaces naturels des communes littorales ne constitue pas des espaces à préserver au titre de cet article. Les espaces à préserver sont identifiés par entités paysagères et géographiques homogènes, sur la base d'un argumentaire scientifique. Cette identification a été réalisée pour 87 p. 100 des communes littorales à façade maritime. L'État communique au maire ces éléments d'information qui constituent le fondement de l'association des services de l'État à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme. Il appartient alors à la commune, responsable de son plan d'occupation des sols, de prendre en compte cette protection dans son document d'urbanisme par une délimitation. Cette prise en compte reste progressive : elle concerne 20 p. 100 des communes littorales à façade maritime au 31 décembre 1993, contre 12 p. 100 un an auparavant. Le tableau, ci-joint, permet d'apprécier la situation des différents départements littoraux (bilan au 31 décembre 1993). Il est important de souligner que même en l'absence d'une délimitation dans le POS, des espaces à préserver au titre de l'article L. 146-6, cet article peut être opposé à toute demande d'autorisation d'occupation du sol ou soulevé en cas de contentieux. Dans les départements d'outre-mer, l'état d'avancement, très contrasté, de l'identification des espaces L. 146-6 et de leur prise en compte dans les plans d'occupation des sols, est à mettre en parallèle avec l'état d'avancement de l'élaboration du schéma d'aménagement régional (SAR). En effet, ces espaces à préserver devront être localisés dans le schéma de mise en valeur de la mer, élément du SAR que les régions ont compétence pour élaborer jusqu'au 31 décembre 1994. L'organisation spatiale doit aussi comporter des coupures qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour assurer leur gestion et leur pérennité. En tout état de cause, les coupures d'urbanisation concourent à la préservation des perspectives et paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement bâtis ; elles participent à la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un développement économique appuyé sur des richesses naturelles sauvegardées. Les communes, lors de la révision de leur document

d'urbanisme, doivent prévoir ces coupures d'urbanisation. Néanmoins, cette obligation ne peut s'apprécier que lorsque le POS porte sur une partie significative du territoire : tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie réduite, éloigne les uns des autres. Dans les départements d'outre-mer, le SAR doit identifier clairement des coupures d'urbanisation « de niveau régional ». En ce qui concerne les dispositions particulières relatives à l'urbanisation, la loi « littoral » prévoit que l'urbanisation doit se faire en priorité en continuité de l'existant. Elle en restreint les possibilités au fur et à mesure que l'on se rapproche du littoral. Cette loi n'empêche donc pas l'urbanisation des communes littorales mais incite à localiser l'urbanisation en retrait du rivage. Enfin, il y a lieu de préciser qu'un groupe de travail interministériel a été constitué pour réfléchir sur l'ensemble des problèmes domaniaux et urbanistiques posés par la zone des cinquante pas géométriques et y apporter des solutions.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8603

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4330

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2473